

## **DELIBERATION**

**N° 2017 – XX**

### **Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche du littoral de la Charente-Maritime**

- Vu** les articles L.912-1 à L.912-5, R.912-18 à R.912-35 et R.912-50 à R.912-66 du Code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 août 2011 portant approbation de la délibération n° 27/2011 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 29 janvier 2008 modifié réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de fions de la grande plage de Vert-Bois - la Giraudière ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 11 mars 2008 réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de palourdes (palourdes européennes : *Ruditapes decussatus* - palourdes japonaises : *Ruditapes philipinarum*) de la Baie de Bellevue (littoral de la Commune de Saint Pierre d'Oléron département de la Charente Maritime) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 24 mars 2009 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime à pied des palourdes (*Ruditapes decussatus* – *Ruditapes philipinarum*) sur le gisement naturel coquillier de la Baie de Bonne Anse (Commune des Mathes – Département de la Charente-Maritime) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 2 mai 2011 réglementant les conditions d'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le gisement naturel coquillier de fions (*Donax spp*) de la Côte Sauvage (Département de la Charente-Maritime) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 26 avril 2013 portant classement au titre de l'exercice de la pêche maritime à titre professionnel du gisement naturel de palourdes d'Ade-Menson (littoral des communes de Saint-Trojan-les-Bains département de la Charente-Maritime) ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n° 14-1942 du 31 juillet 2014 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages bivalves fousseurs sur le domaine public maritime du littoral de la Charente-Maritime,
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Charente-Maritime n°15-454 du 24 février 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°14-1942 du 31 juillet 2014, classement de salubrité des zones de production de coquillages bivalves fousseurs sur le domaine public maritime de la Charente-Maritime,
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 6 septembre 2016 réglementant la pêche à pied des huîtres creuses (*Crossostera gigas*) et des huîtres plates (*Ostrea edulis*) sur les gisements naturels classés dans le département de la Charente-Maritime.

Vu La consultation du public du XXX

Considérant l'avis du Conseil du CDPMEM Charente-Maritime du 19 avril 2017

## **Le Conseil du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

### **Article 1 - Périmètre de la licence**

Il est institué une licence spéciale pour la pêche à pied à titre professionnel sur le littoral de la Charente-Maritime.

Dans ce secteur, seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des animaux marins.

La pêche à pied à titre professionnel des coquillages ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire conformément aux dispositions des articles R. 231-35 à R. 231-60 du Code Rural et de la pêche maritime.

### **Article 2 – Contenu et conditions de validité de la licence**

La licence est nominative et ne peut être cédée. La licence est valable au maximum pour la durée de la campagne, du 1<sup>er</sup> mai de l'année N au 30 avril de l'année N+1.

Il est créé des timbres, dont l'apposition au dos de la licence est nécessaire à la validité de celle-ci dès lors que son détenteur :

- Exploite les flions sur les gisements classés de Charente-Maritime (**timbre « flions »**),
- Exploite les bivalves fouisseurs sur les gisements classés de Charente-Maritime (**timbre « bivalves fouisseurs autres que flions »**),
- Exploite les huitres sur les gisements classés de Charente-Maritime (**timbre « huîtres »**),
- Exploite les appâts (toutes pêcheries sauf coquillages) (**timbre « appâts »**) en Charente-Maritime,
- Utilise des engins et exploite les crabes verts (**timbre « engins »**) en Charente-Maritime,
- Exploite les gastéropodes (**timbres « gastéropodes »**) en Charente-Maritime,

### **Article 3 – Organisation de la campagne**

Le Président de la commission Pêche à pied du CDPMEM 17, peut proposer au conseil du CDPMEM de la Charente-Maritime :

- Un contingent global de licences
- Un contingent de timbres
- Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche, ainsi que les jours de pêche, des quotas de pêche par licence
- Des zones obligatoires de tri de la pêche
- Des zones fermées à la pêche
- Des mesures techniques particulières aux engins

### **Article 4 – Modalités d'attribution des licences et des timbres**

La licence et les timbres sont attribués par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine sur proposition de la commission d'attribution de licences Pêche à pied du CDPMEM 17.

**Dans le cadre d'un renouvellement**, pour bénéficier de la licence et des timbres prévus à l'article 2 de la présente, le demandeur doit :

- Exercer l'activité de pêche maritime à pied professionnelle,
- **S'être acquitté des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues aux différents organismes professionnels de pêche,**
- Détenir le permis de pêche à pied professionnelle délivré par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),
- Être à jour des obligations de déclarations de captures mensuelles de la campagne précédente, quelles que soient les mentions qui y sont portées,
- S'engager à réaliser son stage obligatoire de 195h.

**Dans le cadre d'une nouvelle demande**, pour bénéficier de la licence et des timbres prévus à l'article 2 de la présente, le demandeur doit :

- Déposer une demande de permis pêche à pied à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),
- Rédiger son projet professionnel,
- S'engager à réaliser son stage obligatoire de 195h,
- Justifier son affiliation à un régime social.

Outre le règlement financier, sont annexés à toute demande de licences les documents suivants :

- Une attestation de paiement de la CPO du CRPMEM ou du C(I)DPMEM de rattachement,
- Une photographie d'identité.

**Les licences sont attribuées selon l'ordre de priorité suivant :**

**1. Au titre de l'antériorité de pêche :**

- a. demandeurs ayant obtenu une licence l'année précédente et dont la situation est inchangée (renouvellement).
- b. nouvelles demandes.

**2. Au titre des critères socio-économiques :**

Dans le cadre du classement défini ci-dessus, au point **1.b**, il sera accordé une priorité :

**a.** En tenant compte des antériorités, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques en s'appuyant notamment sur le projet professionnel du demandeur, et sur la viabilité de son projet d'entreprise, au regard notamment, de la pluralité des licences susceptibles d'être délivrées au professionnel.

**b.** Par ordre d'arrivée des dossiers complets aux bureaux du CDPMEM 17.

Une liste récapitulative des licences délivrées est transmise dans les meilleurs délais aux DDTM concernées.

**Article 5 - Dépôt du dossier de demande de licence et de timbre**

Le dépôt du dossier de demande de licence et de timbres, au secrétariat du CDPMEM 17 pour tous les demandeurs, **devra être effectué du 1er février au 28 février, aucune demande ne sera acceptée après la date du 28 février.**

Seuls les formulaires établis par le CDPMEM 17 peuvent servir de support à la demande de licence. Après la date de la commission d'attribution de licence de pêche à pied, aucune demande de timbre ne sera étudiée. Le professionnel qui souhaiterait un timbre initialement non sollicité devra attendre la campagne suivante.

Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi, ou en mains propres. Elles doivent être entièrement complétées et accompagnées d'un chèque d'un montant équivalent à celui du (des) timbre(s) demandé(s), et établi à l'ordre du CDPMEM de la Charente-Maritime.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier de demande de licence et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et, le cas échéant, attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

#### **Article 6 – Examen de la demande de licence**

La commission d'attribution de licences de pêche à pied du CDPMEM 17, s'assurera de la situation du demandeur conformément à l'article 4 de la présente délibération.

#### **Article 7 - Conditions financières**

La licence n'est valable que pour une période de 12 mois. La licence et les timbres donnent lieu au versement de contributions fixées par le CRPMEM Nouvelle Aquitaine II en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative compétente.

#### **Article 8 - Mise en réserve de la licence**

En cas de cessation temporaire d'activité due à des circonstances de force majeure la licence et le(s) timbre(s) pourront être reconduits comme s'il s'agissait du renouvellement ordinaire de la licence ou du timbre. Le demandeur devra cependant le préciser dans un courrier justificatif joint à la demande de licence.

#### **Article 9 - Mesures techniques particulières à l'utilisation des engins par les pêcheurs à pied professionnels**

La longueur totale des filets, **non attenants**, ne devra pas excéder **400 mètres**, et ne pourra excéder **200 mètres d'un seul tenant et espacés de 150 mètres, et d'un maillage minimum de 100 millimètres mailles étirées.**

Le **nombre de nasses autorisé pour la pêche des crabes verts est limité à 50** par pêcheur à pied professionnel.

Le grillage de la poche pour la pêche des flions peut être constitué par des mailles carrées dont le côté doit présenter une longueur de **11 millimètres** au minimum mesurée d'un bord interne à l'autre de chaque maille, ou à barettes de 7.8 millimètres, minimum d'écartement ou en toile de 12 millimètres de maille étirée.

Pour la pêche des palourdes, les engins autorisés sont : le râteau, le couteau, la grapette, ainsi que, en dehors de la zone de Bellevue, la fourche à palourdes d'une largeur de 25 cm maximum, d'une longueur de 35 cm maximum et d'un écartement des dents minimal de 19 mm.

Le tri des coquillages doit être effectué sur la zone de pêche.

#### **Article 10 – Bons d'enregistrement**

L'obtention de la licence et de timbres ne dispense pas les titulaires de se conformer aux normes de traçabilité et de santé publique notamment en ce qui concerne la détention de bon d'enregistrement, et le respect des normes de purifications.

#### **Article 11 – Prélèvements aux fins scientifiques**

Dans les conditions déterminées par la commission pêche à pied du CDPMEM 17, des titulaires de la licence devront effectuer des prélèvements :

- Soit pour le classement et les études de zones,
- Soit pour les différents réseaux de surveillance des gisements classés : microbiologique (REMI), phytoplanctonique (REPHY), chimique (ROCCH), etc.

#### **Article 12 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **Article 13 - Abrogation d'une délibération antérieure**

La présente délibération annule la délibération Pêche à pied 3-2016 du 11 avril 2016 du CRPMEM Poitou-Charentes.

*Fait à Bordeaux  
Lors du conseil du 28 avril 2017*

**Le Président,  
Patrick LAFARGUE**